

« moitié-moitié » : un système de loterie dont le prix correspond à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , y compris le moitié-moitié ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o pour la licence de tirage : 27,25 \$ de frais d'étude;

Un droit payable représentant 3 % du prix de vente totale des billets imprimés ou estimés par le demandeur ou des objets manufacturés s'ajoute aux frais d'étude, sauf lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

Lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins et qu'elle est faite par un groupement d'organismes en application de l'article 4.2 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12), un droit payable de 120 \$ s'ajoute aux frais d'étude; ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Dans le cas d'une licence de tirage délivrée pour l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10 % du prix de vente totale des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer 3 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner le rapport des bénéfices transmis en application de l'article 45.3 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.12). ».

5. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « l'article 4.1 », de « et à l'article 4.2 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61988

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Systèmes de loteries

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries, dont le texte apparaît ci-dessous, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 11 juillet 2014, pourront être soumises à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) afin de permettre une nouvelle source de financement pour les organismes à but non lucratif. Plus particulièrement, il autorise la mise sur pied et l'exploitation de l'activité de moitié-moitié sous l'égide de la licence de tirage.

Ce projet de règles encadre l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ par l'élaboration de conditions particulières portant, notamment sur les normes d'exploitation, le matériel requis, le type de billets pouvant être vendus et sur leurs modalités de vente.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Marie-Christine Bergeron, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à maître Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, i, l et m)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.12) sont modifiées par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

«SECTION I DEMANDE DE LICENCE»

2. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins, les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 2, l'article 4, le paragraphe 3.1^o de l'article 5 et les articles 8 et 14 ne s'appliquent pas.

4.2. Une demande de licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins peut être faite par un groupement d'organismes, auquel cas le demandeur doit fournir le nom et adresse du groupement ainsi que ceux des organismes qu'il représente.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un document démontrant les fins ou les buts poursuivis du groupement et de ceux des organismes ainsi que d'une copie de la résolution autorisant la personne à faire la demande.

Dans le cas où la Régie fait droit à une telle demande, la licence est délivrée au nom du groupement et vaut également pour les organismes qui en font partie.»

3. L'article 5 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de «, sauf lorsque celle-ci vise l'activité de moitié-moitié»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1 dans le cas d'une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié :

a) le nombre maximal des billets à vendre;

b) la valeur totale des prix à attribuer et celle de chaque prix, laquelle doit être déterminée par le nombre maximal des billets à vendre pour chaque tirage et être égale à 50 % des revenus qui proviendraient de la vente de tous les billets de participation, le cas échéant;»;

3.2 dans le cas d'une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, en outre des informations prévues au paragraphe 3.1^o :

a) l'autorisation écrite de l'organisateur de l'événement public relativement à la mise sur pied et à l'exploitation de l'activité de moitié-moitié sur les lieux et pendant le déroulement de celui-ci;».

4. L'article 9 de ces règles est modifié par l'ajout, au début, de «Sauf lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié,».

5. L'article 14 de ces règles est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, un cautionnement doit être fourni sur demande de la Régie.».

6. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 17, des intitulés suivants :

«SECTION II NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

§1. Dispositions diverses.»

7. L'article 18.1 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.».

8. L'article 19 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.».

9. L'article 21 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.»

10. L'article 27 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de «, sauf dans le cas d'un moitié-moitié, auquel cas la valeur de chaque prix doit être égale à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation».

11. L'article 28 de ces règles est modifié par l'ajout, au début, de «Sauf dans le cas d'un moitié-moitié,».

12. L'article 29 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «, sauf dans le cas d'un moitié-moitié, auquel cas il ne peut être inférieur à 35 %».

13. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

«§2. *Moitié-moitié*

40.1. La licence de tirage qui autorise l'activité de moitié-moitié ne peut être délivrée qu'à un organisme au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.11) et ne peut être exploitée au cours d'une séance ou d'une journée de bingo régie par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r.4) et les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r.5).

40.2. Chaque prix gagné pour un moitié-moitié doit être un montant d'argent qui peut être remis en espèces, au moyen d'un chèque ou conformément à une autre méthode reconnue par les institutions financières du Québec.

40.3. Le billet vendu pour un moitié-moitié est gagnant lorsque la partie détachable du billet remise à l'acheteur porte le même numéro ou identifiant que celui qui a été tiré et qui apparaît sur l'autre partie détachable du billet conservée par le titulaire de la licence.

40.4. Pour être déclaré gagnant et valide, le billet vendu pour un moitié-moitié doit être intact et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le billet doit être signé par le joueur gagnant.

40.5. Chaque prix d'un moitié-moitié est déterminé et annoncé aux participants immédiatement après que la vente des billets soit terminée, laquelle doit cesser au moins 10 minutes avant le tirage.

De plus, la personne qui possède le billet gagnant d'un moitié-moitié doit être présente lors du tirage et doit réclamer son prix au plus tard 15 minutes après l'annonce du numéro ou de l'identifiant apparaissant sur le billet gagnant. Dans le cas contraire, le titulaire de la licence doit tirer un autre billet jusqu'à ce que le prix soit attribué.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

40.6. Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le tirage doit être une activité accessoire à l'événement public pour lequel la licence a été délivrée.

Un tel tirage ne peut avoir lieu que pendant le déroulement d'un événement public à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif. L'organisme doit également avoir été autorisé à mettre sur pied et exploiter le tirage par l'organisateur de l'événement sur les lieux et pendant le déroulement de celui-ci, le cas échéant.

SECTION III TYPES DE BILLETS».

14. L'article 41 de ces règles est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «licence de tirage», de «, sauf lorsque celle-ci vise l'activité de moitié-moitié,».

15. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 41.2, des suivants :

«**41.3.** Une licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié autorise son titulaire à vendre des billets donnant à leur acheteur le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution d'un prix.

Les billets doivent être composés d'au moins 2 parties indiquant le même numéro ou identifiant.

41.4. Sauf dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins, les billets doivent indiquer le nom du titulaire et le numéro de sa licence.

De plus, le talon doit être conservé par le titulaire de la licence. La partie détachable doit être remise à l'acheteur et doit indiquer :

1° le prix de vente du billet;

2° l'endroit et la date du tirage.

41.5. Lorsque la licence de tirage autorise son titulaire à mettre sur pied et à exploiter plus d'un moitié-moitié à la même date et lorsque la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le titulaire doit utiliser des billets qui se distinguent, notamment par leur couleur ou par leur numéro de série. ».

16. L'article 42 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la licence est délivrée pour l'activité de moitié-moitié. ».

17. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 42, des intitulés suivants :

« **SECTION IV**
CONDITIONS RELATIVES À LA VENTE
DES BILLETS

§1. *Dispositions diverses* ».

18. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 43, de ce qui suit :

« §2. *Moitié-moitié*

43.1. Les billets d'un moitié-moitié doivent être vendus par une personne physique et ces derniers doivent être remis directement à l'acheteur.

43.2. Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, les billets doivent être vendus pendant le déroulement de l'événement public pour lequel la licence a été délivrée et au prix indiqué sur celui-ci.

43.3. La vente des billets de participation pour un moitié-moitié et le tirage de celui-ci doivent se dérouler la même journée. ».

19. Les règles sont modifiées par l'insertion, avant l'article 45, de l'intitulé suivant :

« **SECTION V**
RAPPORT DES BÉNÉFICES ET D'UTILISATION
DES PROFITS ».

20. L'article 45 de ces règles est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « licence de tirage », de « , sauf lorsque celle-ci autorise l'activité de moitié-moitié, ».

21. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 45.2, du suivant :

« **45.3.** Le titulaire d'une licence de tirage qui autorise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets. Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence.

Ce rapport doit indiquer :

- 1° l'endroit et la date du tirage;
- 2° le nombre de billets imprimés;
- 3° le nombre de billets vendus;
- 4° le prix de vente des billets;
- 5° le montant total perçu lors de la vente des billets;
- 6° la valeur totale des prix attribués;
- 7° les frais d'administration du tirage;
- 8° les profits ou les pertes du tirage;
- 9° le nom et l'adresse des gagnants d'un prix;
- 10° une attestation que chaque prix offert a été remis et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été.

Lorsque plus d'un moitié-moitié a eu lieu à la même date, le rapport doit indiquer la couleur ou le numéro de série des billets utilisés pour chaque tirage. ».

22. L'article 47.1 de ces règles est remplacé par le suivant :

« Un organisme titulaire d'une licence de tirage qui autorise l'activité de moitié-moitié doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration de l'activité ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

Tout autre organisme titulaire d'une licence doit produire un rapport d'utilisation des profits au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence. ».

23. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.